

SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION (SRI)

Autorisation d'exploiter un ensemble de broyage et de créer un nouveau bâtiment de stockage

Procès verbal des observations.

Le présent procès verbal comporte 3 parties :

I : Observations du public

II : Observations des services et organismes d'Etat associés à l'instruction du dossier.

III : Observations des communes.

I : Observations du public :

Commune de MARIGNANE :

Une seule observation a été déposée, le 17 octobre, par Mme QUINCAVALLA, Présidente de l'antenne marignanaise de l'association, agréée environnement pour les Bouches du Rhône, « L'étang nouveau » qui écrit :

« L'association déplore, qu'une fois de plus, une activité génératrice de pollution pour le milieu aquatique soit autorisée à fonctionner ou à augmenter sa capacité de fonctionnement sur un site dépourvu de réseau pluvial, avec une nappe phréatique sub-affleurante, à proximité des marais des Paluns.

Malgré toutes les mesures compensatoires prévues, les effluents du site augmenteront la pollution du milieu sans compter que le respect des seuils de substances polluantes à ne pas dépasser est, comme toujours, confié à l'exploitant.

Le triste épisode de la pollution massive des Paluns par l'entreprise voisine, DERICHEBOURG, n'est pas pour donner confiance en l'esprit de responsabilité des exploitants vis-à-vis de l'environnement, d'autant plus qu'à ce jour, les marais n'ont toujours pas été complètement dépollués.

Marignane ne peut être la « pouille » de l'aire marseillaise, de l'aire aixoise voire niçoise (boues de station d'épuration) alors que c'est une commune littorale.

Malgré la qualité du dossier présenté par SRI, nous sommes contre cette extension de l'entreprise. »

Commune de GIGNAC LA NERTHE :

Une seule observation a été déposée le 4 octobre, par M. PADILLA, élu municipal qui écrit :
« J'aimerais savoir pourquoi, lorsqu'on implante une zone industrielle, comme les Florides, on ne prévoit pas un réseau des eaux usées, ce qui serait profitable à tout le secteur qui est pollué par les fosses septiques »

Verbalement il avait précisé que « l'entreprise avait une activité utile et émettait donc un avis favorable au projet ».

Commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES :

Aucune observation.

Commune du ROVE:

Aucune observation.

Commune d'ENSUES-LA-REDONNE :

Une seule observation, déposée par M. Joseph BALDACHINI, qui considère que l'entreprise SRI est très sérieuse et qu'elle a une activité très utile et écrit « *Je suis favorable à une installation de ce type sur la région. C'est créateur d'emplois, dépolluant pour la nature, nécessaire à l'environnement et à l'écologie, sous réserve, bien sûr, que cette société soit en toute conformité avec la législation* »

II : Observations des services et organismes d'Etat, associés à l'instruction du dossier :

Aucune observation nouvelle ne s'est ajoutée à celles indiquées dans l'avis de l'autorité environnementale du 15 juin 2011 et développées dans les notes émanant de la DREAL, de la DDTM et de l'ARS. Je les rappelle ci-dessous :

- Nomenclature des installations classées : c'est le point 2 de l'avis de l'autorité environnementale qui reprend le point 1 du rapport du 31 mars de l'inspection des installations classées et le point 1 de la lettre du 4 avril adressée par la DREAL à la société.
- L'impact des rejets de l'installation sur la qualité des eaux de la zone NATURA 2000 : C'est le point 3-2 de l'avis de l'autorité environnementale, annoncé dans la note du 9 mars du SBEP de la DREAL, développé dans la lettre du 4 avril que le Directeur de la DREAL a adressée au Directeur de la SRI :
-après avoir rappelé que les critères d'analyse doivent porter sur la distance, la topographie, l'hydrographie, le fonctionnement des écosystèmes, la nature et l'importance du projet, les caractéristiques du site NATURA 2000 et ses objectifs de conservation, l'avis relève que le dernier critère n'a pas été examiné dans le dossier initial et précise ensuite que, compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur (proximité de l'étang BOLMON, classé NATURA 2000), il y aurait lieu d'imposer des valeurs limites d'émission aux rejets plus contraignantes que celles prévues par la réglementation.
Cette demande se retrouve dans la lettre du 12 mai de la DDTM qui y ajoute la référence au précédent de l'entreprise DERICHEBOURG.
-dans le même esprit, il est demandé également à l'entreprise «d'étudier la performance de ses installations de traitement afin qu'elles se rapprochent des meilleures techniques de traitement des eaux pluviales (cf. document BREF CWW-systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique), en particulier pour le traitement des hydrocarbures en prenant en compte, la sensibilité du milieu récepteur.
D'une façon générale, il s'agit donc de prendre des mesures de traitement mais aussi de maintenance et de surveillance de nature à garantir la conservation du milieu récepteur de la zone NATURA 2000.
- Le dimensionnement des bassins de rétention : c'est le point 3-1-3 de l'avis de l'autorité environnementale, développé dans la lettre du 12 mai de la DDTM : cette dernière considère qu'en cas d'orage, les réseaux sont très vite encombrés par des dépôts de décantation et perdent leur capacité de rétention. Contrairement à l'hypothèse retenue dans l'étude d'impact, le calcul du volume des bassins de rétention doit donc tenir compte de ce phénomène.
- Etat de pollution des sols de la nouvelle zone de stockage : Cette question est évoquée au point 3-3 de l'avis de l'autorité environnementale et au point 3 de la

lettre du 4 avril de la DREAL, adressée au demandeur.

- Besoins en eaux d'extinction et gestion des eaux d'extinction : la question est évoquée au point 4 de la lettre du 4 avril de la DREAL.
- Non-conformité de l'évaluation des risques sanitaires, liés aux rejets atmosphériques: c'est le point 3-5 de l'avis de l'autorité environnementale, développé dans la note que l'ARS a adressée à la DREAL le 13 mai 2011 où on lit :
« Présentation de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) dans le dossier :
....cette étude évalue qualitativement les risques sanitaires d'avoir des effets aigus liés aux émissions de dioxydes d'azote et de soufre des véhicules...sans modélisation des émissions ni quantification des risques...

Résultats de l'examen de l'ERS :

Le risque chronique n'a pas été étudié au motif que les substances rejetées ne présentent pas de valeur toxicologique de référence (VTR). Ce motif n'est pas recevable dans la mesure où il existe, pour les substances rejetées (poussières, dioxyde d'azote et de soufre) des valeurs-guides données par l'OMS. Ces valeurs-guides n'ont pas été présentées et aucune estimation des concentrations dans l'air n'a été fournie. Aucune comparaison exposition / valeur-guide n'a été réalisée. La non prise en compte des émissions d'hydrocarbures et des particules diesel n'est pas argumentée. La population potentiellement exposée n'est pas identifiée.

Conclusion : l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques n'est pas conforme aux références méthodologiques précitées. Elle ne permet pas de conclure quant aux risques sanitaires chroniques encourus par les riverains. »

- Dans son avis du 15 juin, l'autorité environnementale demande enfin « que soient approfondies les modalités de réduction des risques du scénario « incendie du stockage DEEE » ».

Observations des communes :

Dans sa lettre du 24 août 2011 (annexe III-1-3), le Préfet invitait les maires des communes concernées à saisir leurs conseils municipaux du dossier et à présenter leur avis dans un délai ne dépassant pas 15 jours après la clôture de l'enquête.

Quatre ont pu se prononcer dans ce délai : les documents correspondants sont joints au procès-verbal.

Commune de MARIIGNANE :

Après avoir rappelé la nature du projet et les observations des services de l'Etat et de l'Autorité environnementale, le conseil municipal, dans sa séance du 26 octobre a émis un avis défavorable motivé par :

- l' avis de la DREAL sur l'incidence des rejets sur la zone NATURA 2000,
- l'avis de la DDTM, sur le volume insuffisant des bassins de rétention et sur les objectifs de qualité à retenir pour le traitement des eaux pluviales
- la demande de l'autorité environnementale que soit approfondi le scénario d'incendie du stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques
- sur l'avis défavorable de l'ARS sur l'évaluation des risques sanitaires chroniques.

Commune de GIGNAC LA NERTHE:

La commune connaît bien le dossier, qu'elle a examiné lors de l'instruction et de la concertation avec la SRI pour le permis de construire du nouvel hangar de stockage des métaux non ferreux.

Son avis prend donc simplement la forme d'une lettre que j'ai reçue le 8 novembre et dans laquelle on lit « *que suite aux conclusions de l'avis de l'autorité environnementale qui précisait que l'étude d'impact méritait d'être complétée sur plusieurs points, notamment le volume des bassins de rétention et le traitement des rejets atmosphériques, le pétitionnaire a*

adressé, le 13 octobre 2011, un complément d'informations pour répondre aux remarques émises.

Par conséquent, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation, sous réserve que les documents répondent à l'intégralité des prescriptions émises par les services de la DDTM et de l'ARS »

Commune de CHATEAUNEUF-LES MARTIGUES :

Après avoir rappelé la nature du projet et les observations des services de l'Etat et de l'Autorité environnementale, le conseil municipal, dans sa séance du 25 octobre a émis un avis défavorable motivé par :

- l' avis de la DREAL sur l'incidence des rejets sur la zone NATURA 2000,
- l'avis de la DDTM, sur le volume insuffisant des bassins de rétention et sur les objectifs de qualité à retenir pour le traitement des eaux pluviales
- la demande de l'autorité environnementale que soit approfondi le scénario d'incendie du stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques
- sur l'avis défavorable de l'ARS sur l'évaluation des risques sanitaires chroniques.

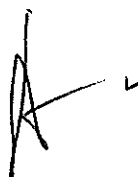
Commune du ROVE :

Elle émet un avis favorable au projet.

Commune d'ENSUES-LA-REDONNE :

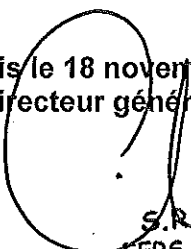
Elle n'a pas pu se prononcer dans le délai de 15 jours après la clôture de l'enquête.

Etabli par le commissaire enquêteur,
le 18 novembre 2011, avec 4 pièces jointes.



Jacques ROUSSET

Remis le 18 novembre 2011,
au Directeur général de la société SRI.


S.R.I. s.a.s.
FERS et METAUX
Au capital de 1 000 000 € - RC 85 B 604 Aix-en-provence
SIRET 833 747 478 00031
Z.I. Les Florides RN 368 13700 MARIGNANE
Tél. | 04.42.77.71.01 Fax | 04.42.77.00.61

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2011

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 ; Présents : 30 ; Pouvoirs : 8 ; Absent : 1 ;

L'AN DEUX MILLE ONZE, LE 26 OCTOBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST REUNI EN L'HOTEL DE VILLE SOUS LA PRESIDENCE DE M. Eric LE DISSES, MAIRE, PAR SUITE DE CONVOCATION EN DATE DU 17 OCTOBRE 2011.

ETAIENT PRESENTS : MMES, MM. LE DISSES Eric, Maire, MOY Geneviève, ROCCARO Lorenzo, COLIN Patricia, GUIOT Robert, SIMON Chantal, VINCIGUERRA Catherine, LE BORGNE Yves, CUDENNEC Odile, AGULLO Pascal, PRADEL Véronique, PUECHEGUT Emmanuelle, GIULIANO Vito, Adjoint, GIVAUDAN Julien, PONTOUS Guy, DENIS Jean François, ROS Marie Rose, BRUNEL Jean, LO IACONO Michel, LEGAL Corinne, SUCCAMIELE Nathalie, PALMASI Sandrine, PANAGOUDIS Grégory, LOPEZ Xavier, GINI Michel, LANTERMO Christiane, GARGANI Marie Claude, PEREZ Marie-José, SIMONPIERI Daniel, MIRA Elisabeth, conseillers municipaux.

ABSENT : BLASZYCK Michel

ONT DONNE POUVOIR : MATTEONI Guy à M. LE DISSES Eric, JOUANDON Laurence à SIMON Chantal, GOELZER Martine à LE BORGNE Yves, POUET Paule à COLIN Patricia, LAVIE Laurent à ROCCARO Lorenzo, GOMEZ Vincent à GINI Michel, AZAM Christiane à GARGANI Marie-Claude, VENDRAME Richard à GUIOT Robert.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory PANAGOUDIS

Affiché le :

N° 324	OBJET : ENQUETE PUBLIQUE. SOCIETE DE RECUPERATION INDUSTRIELLE (SRI)
--------	---

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la demande de la société SRI de mettre en œuvre un ensemble de broyage relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2560 (nomenclature des Installations Classées).

Ce nouvel équipement entraîne la réorganisation du site avec la création d'un nouveau bâtiment de stockage.

La société de Récupération Industrielle (SRI) exploite une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, situé Z. I. Les Florides – quartier Billard – à Marignane (13700).

Elle appartient au groupe DADDI et héberge sur le site de Marignane, les 2 autres sociétés du groupe : DADDI (société de récupération et démolition) et DATRANS (société de transports). Elle emploie 10 personnes groupées sur le site de Marignane.



Le site fait l'objet d'un suivi au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1996.

L'établissement est situé à cheval sur les communes de Marignane et de Gignac-la-Nerthe, en bordure de la route départementale D368.

L'emprise du terrain atteint 23 300 m², répartis sur plusieurs parcelles cadastrales :

- sur la commune de Gignac-la-Nerthe : parcelles n° 9, 10, 89, 91, 96 et 104 de la section AC ;
- sur la commune de Marignane : parcelles n° 23, 24, 25, 82, 94, 95, 100 et 102 de la section BV.

La partie du terrain sur le territoire de la commune de Marignane est en zone NAE, dédiée aux usages industriels.

La société SRI projette de réorganiser son installation avec la mise en place d'un ensemble de broyage des métaux et l'aménagement d'une nouvelle zone de stockage de métaux non ferreux sur une nouvelle parcelle (environ 3 000 m² au sol).

L'établissement sera organisé en trois zones d'activités distinctes :

- la zone administrative déjà existante regroupe les activités de bureaux (comptabilité, service commercial...),
- la zone de stockage, cisailage et broyage des métaux ferreux. Il s'agit de la zone actuelle de stockage et cisailage, elle fera l'objet d'un nouvel aménagement pour le broyage,
- la nouvelle zone de stockage des métaux non ferreux à construire. Le site est situé à proximité de zones naturelles remarquables distantes de 1.5 à 2 km avec la ZNIEFF de type 1 « Paluns de Marignane » et la ZNIEFF de type 2 « étang de Bolmon ».

Les enjeux environnementaux sont liés essentiellement à la protection des eaux vis-à-vis des rejets dans le milieu naturel ainsi qu'à la maîtrise des pollutions accidentelles. Ils consistent également en une maîtrise des nuisances sonores et des risques accidentels (incendie, explosion...).

a. Concernant la gestion des eaux :

Il n'existe pas de réseau public d'alimentation et d'évacuation des eaux sur la zone industrielle. Le site est alimenté en eau potable par le canal de Provence.

Les eaux sanitaires sont traitées par une fosse septique puis infiltrées dans un drain.

Les eaux pluviales de toiture sont évacuées par infiltration sur les aires enherbées autour du bâtiment sans traitement préalable. Les eaux pluviales du parking s'écoulent vers la zone des métaux ferreux. Cette zone de métaux ferreux de 14 300 m² est entièrement imperméabilisée et équipée d'un réseau de collecte, modifié par le nouveau projet, qui rejoint un bassin d'écrtage de 110 m³. Après passage par un décanteur/déshuileur, le rejet s'effectue dans le milieu naturel par une roubine au nord ouest du site. La roubine rejoint ensuite le marais des Paluns.

Les eaux de ruissellement de la zone des métaux non ferreux de 7 150 m² sont collectées et rejoignent un bassin d'écrtage de 50 m³, puis passent par un décanteur/déshuileur, avant rejet au milieu naturel par la roubine le long de la route départementale D368. Les eaux de toitures de la nouvelle zone de stockage, non souillées, sont rejetées sans traitement par infiltration sur les aires enherbées autour du bâtiment.

Afin de limiter les entraînements de poussières dans les eaux de ruissellement, un entretien régulier des sols à la balayeuse et la mise en place de pièges à boue sur l'ensemble des regards de collecte sont prévus.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service de l'Environnement (police de l'eau) émet un avis défavorable concernant le projet de rétention proposé pour la zone des métaux ferreux.

En effet, le volume du bassin de sortie est faible (110 m³) par rapport au volume total de rétention nécessaire (770 m³).

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le dossier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

Le service biodiversité, eaux et paysages (SBEP) de la DREAL PACA a souligné que l'aspect « rejets » n'a pas été évalué dans le chapitre « incidences Natura 2000 ».

b. L'impact du projet sur les sols semble limité car ces derniers seront en grande partie revêtus réduisant ainsi le risque d'infiltration dans les sols.

c. Les sources de pollution de l'air sont :

- les rejets canalisés de la cheminée d'extraction du traitement d'air du broyeur,
- les émissions diffuses liées aux envois de poussières sur les zones d'entreposage et à l'utilisation des engins de manutention.

d. Les effets du projet sur la santé sont représentés par des émissions atmosphériques, des effluents liquides et des émissions sonores.

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la région PACA émet les remarques suivantes :

- Le risque chronique n'a pas été étudié, seuls les effets aigus liés aux émissions de dioxyde d'azote et de soufre ont été étudiés,
- Les effets des émissions d'hydrocarbures et des particules « diesel » par les véhicules ne sont pas argumentés.
- La population potentiellement exposée n'est pas identifiée.

L'ARS conclut que l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques n'est pas conforme aux références méthodologiques : elle ne permet pas de conclure quant aux risques sanitaires chroniques encourus par les riverains.

e. Les sources de bruit sont principalement liées au broyage, cisailage et à la manutention des métaux et des véhicules hors d'usage. La mise en place de l'ensemble de broyage des métaux ferreux constitue une nouvelle source sonore significative.

Les cibles à protéger sont des habitations en périphérie nord du site et une aire d'accueil des gens du voyage en périphérie ouest ainsi que les voisins industriels.

f. L'étude de danger répertorie les phénomènes dangereux tels que :

- l'incendie des stockages de DEEE, de pneumatiques, de l'unité mobile de traitement des VHU, et de la rétention de la cuve de stockage des carburants,
- la pollution des eaux et/ou des sols et sous-sols liée à un incendie,
- l'épandage de produits dangereux avec pollution des eaux et/ou des sols et sous-sols,
- l'explosion notamment lors du broyage,
 - la contamination radioactive.

Il appartient à l'assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'EXPOSE de Monsieur le Maire entendu,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} et le Titre 1^{er} du Livre V de sa partie législative et le paragraphe 1 de la Sous-section 2 de la Section 1 du Chapitre II du Titre 1^{er} et du Livre V de sa partie réglementaire,

VU la demande du 16 Décembre 2010, par laquelle Monsieur DADDI Francis, Président de la société SRI, a sollicité l'autorisation d'exploiter un ensemble de broyage de métaux et la création d'un nouveau bâtiment de stockage,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 Juin 2011 sur l'étude d'impact et de danger,

CONSIDERANT la proximité de zones naturelles remarquables (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique et Natura 2000) particulièrement sensibles et à protéger,

AU VU de la gestion des eaux de ruissellement et de lavage des sols proposée (décanteur déshuileur) puis rejet dans le milieu naturel,

AU VU de l'insuffisance du volume de rétention mis en œuvre pour la zone des métaux,

CONSIDERANT que le scénario incendie du stockage des D3E (Déchets d'Equipe-ment Electrique Electronique) présente des effets létaux et irréversibles en dehors des limites de l'entreprise,

AU VU des effets possibles sur la santé des populations environnantes (effets chroniques non évalués) des poussières émises,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'ensemble de broyage apporte une nouvelle source de bruit significative,

A L'UNANIMITE, après en avoir délibéré (pour : 38)

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'émettre un avis défavorable à la demande formulée par la société SRI en vue d'être autorisée à mettre en œuvre un ensemble de broyage relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2560 (nomenclature des Installations Classées).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE.**

Le Maire,
ERIC LE DISSÉS.





Gignac-la-Nerthe, le 7 novembre 2011

Service Urbanisme

Dossier suivi par : Peggy Bazin-Gasparini
☎ 04 42 09 36 02

N/Réf. : SU/CA/PGB/11.578

V/réf. : Enquête publique Société SRI-Marignane
ICPE

Monsieur ROUSSET Jacques
Commissaire enquêteur
214, Avenue du Prado
13008 MARSEILLE

Objet : Avis sur ICPE

Monsieur,

Je fais suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de Gignac la Nerthe , du 28 septembre au 28 octobre 2011, concernant la demande formulée par le président de la société SRI en vue d'être autorisée à exploiter un ensemble de broyage et de créer un nouveau bâtiment de stockage ,situés ZI Les Florides Quartier Billard sur les communes de Marignane et Gignac la Nerthe .

Le prochain conseil municipal étant fixé au 28 novembre 2011, je souhaite cependant émettre un avis sur la demande d'autorisation du président de la société SRI.

Suite aux conclusions de l'avis de l'autorité environnementale qui précisait que l'étude d'impact méritait d'être complétée sur plusieurs points, notamment le dimensionnement des bassins de rétention et le traitement des rejets atmosphériques, le pétitionnaire a adressé , le 13 octobre 2011, un complément d'informations pour répondre aux remarques émises.

Par conséquent, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la Société SRI, sous réserve que les documents répondent à l'intégralité des prescriptions émises par les services de la DDTM 13 et de l'ARS.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Christian AMIRATY





N° 2011-10-104

L'an deux mille onze et le vingt cinq octobre à 19 H,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10, L 2121.11, L 2121.12, L 2121.17, L 2122.8, L 2122.9, L 2122.10, L 2122.13 et L 2122.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Monsieur Vincent BURRONI, Maire, Conseiller Général.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les membres du Conseil à l'exception des élus suivants ayant donné pouvoir : M. Gérard GRAUGNARD à Mme Rolande KIEGEL, M. Jacques MESSEGUER à Mme Karine COUDERT, M. Lucien MERLENGHI à M. Marcel OLIVE, Mme Véronique BRAËMS à Mme Jocelyne RAOUX, M. Christian MARFISI à Mme Marie-Paule DELPY, M. Patrick BRUNEL à M. Claude RIBIERE, M. Jean-Michel DIAZ à M. Vincent BURRONI, Mme Valérie PONZIO à M. Gérard MISTRAL, Melle Elodie BOTELLA à M. Thierry IZURBETA, Mme Brigitte VIRZI à Mme Nathalie CALI GARSIA, M. Roland MOUREN à M. Daniel NAVARRO, M. Jean-Baptiste SAGLIETTI à M. Alain GIGLIOTTI

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 octobre 2011

Objet : Enquête publique – Demande d'autorisation formulée par la Société de Récupération Industrielle (SRI) en vue d'être autorisée à exploiter un ensemble de broyage et de créer un nouveau bâtiment de stockage sur le territoire de la commune de Marignane

Réf. : DGS

Le Conseil municipal est sollicité pour émettre un avis sur la demande de la société SRI de mettre en œuvre un **ensemble de broyage** relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2560 (nomenclature des Installations Classées).

Ce nouvel équipement entraîne la réorganisation du site avec la création **d'un nouveau bâtiment de stockage**.

La société de Récupération Industrielle (SRI) exploite une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, situé quartier Billard – à Marignane (13700).

Elle appartient au groupe DADDI et héberge sur le site de Marignane, les deux autres sociétés du groupe : DADDI (société de récupération et démolition) et DATRANS (société de transports). Elle emploie 10 personnes groupées sur le site de Marignane.

Le site fait l'objet d'un suivi au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1996.

L'établissement est situé à cheval sur les communes de Marignane et de Gignac-la-Nerthe, en bordure de la route départementale D368.

La société SRI projette de réorganiser son installation avec la mise en place d'un ensemble de broyage des métaux et l'aménagement d'une nouvelle zone de stockage de métaux non ferreux sur une nouvelle parcelle (environ 3 000 m² au sol).

Le site est situé à proximité de zones naturelles remarquables distantes de 1.5 à 2 km avec la ZNIEFF de type 1 « Paluns de Marignane » et la ZNIEFF de type 2 « étang de Bolmon ».

Les enjeux environnementaux sont liés essentiellement à la protection des eaux vis-à-vis des rejets dans le milieu naturel ainsi qu'à la maîtrise des pollutions accidentelles. Ils consistent également en une maîtrise des nuisances sonores et des risques accidentels (incendie, explosion...).

a. Concernant la gestion des eaux :

Il n'existe pas de réseau public d'alimentation et d'évacuation des eaux existant sur la zone industrielle. Le site est alimenté en eau potable par le canal de Provence.

Les eaux sanitaires sont traitées par une fosse septique puis infiltrées dans un drain.

Les eaux pluviales de toiture sont évacuées par infiltration sur les aires enherbées autour du bâtiment sans traitement préalable. Les eaux pluviales du parking s'écoulent vers la zone des métaux ferreux. Cette zone de métaux ferreux de 14 300 m² est entièrement imperméabilisée et équipée d'un réseau de collecte, modifié par le nouveau projet, qui rejoint un bassin d'écrtage de 110 m³. Après passage par un décanteur/déshuileur, le rejet s'effectue dans le milieu naturel par une roubine au nord ouest du site. La roubine rejoint ensuite le marais des Paluns.

Les eaux de ruissellement de la zone des métaux non ferreux de 7 150 m² sont collectées et rejoignent un bassin d'écrtage de 50 m³, puis passent par un décanteur/déshuileur, avant rejet au milieu naturel par la roubine le long de la route départementale D368. Les eaux de toitures de la nouvelle zone de stockage, non souillées, sont rejetées sans traitement par infiltration sur les aires enherbées autour du bâtiment.

Afin de limiter les entraînements de poussières dans les eaux de ruissellement, un entretien régulier des sols à la balayeuse et la mise en place de pièges à boue sur l'ensemble des regards de collecte sont prévus.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service de l'Environnement (police de l'eau) émet un avis défavorable concernant le projet de rétention proposé pour la zone des métaux ferreux.

En effet, le volume du bassin de sortie est faible (110 m³) par rapport au volume total de rétention nécessaire (770 m³).

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le dossier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

Le service biodiversité, eaux et paysages (SBEP) de la DREAL PACA a souligné que l'aspect « rejets » n'a pas été évalué dans le chapitre « incidences Natura 2000 ».

b. L'impact du projet sur les sols semble limité car ces derniers seront en grande partie revêtus réduisant ainsi le risque d'infiltration dans les sols.

c. Les sources de pollution de l'air sont :

- les rejets canalisés de la cheminée d'extraction du traitement d'air du broyeur,
- les émissions diffuses liées aux envois de poussières sur les zones d'entreposage et à l'utilisation des engins de manutention.

d. Les effets du projet sur la santé sont représentés par des émissions atmosphériques, des effluents liquides et des émissions sonores.

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la région PACA émet les remarques suivantes :

- Le risque chronique n'a pas été étudié, seuls les effets aigus liés aux émissions de dioxyde d'azote et de soufre ont été étudiés,

- Les effets des émissions d'hydrocarbures et des particules « diesel » par les véhicules ne sont pas argumentés.
- La population potentiellement exposée n'est pas identifiée.

L'ARS conclut que l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques n'est pas conforme aux références méthodologiques : elle ne permet pas de conclure quant aux risques sanitaires chroniques encourus par les riverains.

e. Les sources de bruit sont principalement liées au broyage, cisailage et à la manutention des métaux et des véhicules hors d'usage. La mise en place de l'ensemble de broyage des métaux ferreux constitue une nouvelle source sonore significative.

Les cibles à protéger sont des habitations en périphérie nord du site et une aire d'accueil des gens du voyage en périphérie ouest ainsi que les voisins industriels.

- f. L'étude de danger répertorie les phénomènes dangereux tels que :
- l'incendie des stockages de DEEE, de pneumatiques, de l'unité mobile de traitement des VHU, et de la rétention de la cuve de stockage des carburants,
 - la pollution des eaux et/ou des sols et sous-sols liée à un incendie,
 - l'épandage de produits dangereux avec pollution des eaux et/ou des sols et sous-sols,
 - l'explosion notamment lors du broyage,
 - la contamination radioactive.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis défavorable à la demande de la société SRI.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'EXPOSE de Monsieur le Maire entendu,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} et le Titre 1^{er} du Livre V de sa partie législative et le paragraphe 1 de la Sous-section 2 de la Section 1 du Chapitre II du Titre 1^{er} et du Livre V de sa partie réglementaire,

VU la demande du 16 Décembre 2010, par laquelle Monsieur DADDI Francis, président de la société SRI, a sollicité l'autorisation d'exploiter un ensemble de broyage de métaux et la création d'un nouveau bâtiment de stockage,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 Juin 2011 sur l'étude d'impact et de danger,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Marignane,

CONSIDERANT la proximité de zones naturelles remarquables (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique et Natura 2000) particulièrement sensibles et à protéger,

AU VU de la gestion des eaux de ruissellement et de lavage des sols proposée (décanteur déshuileur) puis rejet dans le milieu naturel,

AU VU de l'insuffisance du volume de rétention mis en œuvre pour la zone des métaux,

CONSIDERANT que le scénario incendie du stockage des D3E (Déchets d'Équipement Électrique Électronique) présente des effets létaux et irréversibles en dehors des limites de l'entreprise,

AU VU des effets possibles sur la santé des populations environnantes (effets chroniques non évalués) des poussières émises,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'ensemble de broyage apporte une nouvelle source de bruit significative,

A l'unanimité de ses membres,

EMET un avis **défavorable** sur la demande formulée par la société SRI en vue d'être autorisée à mettre en œuvre un ensemble de broyage relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2560 (nomenclature des Installations Classées).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Maire
Conseiller Général

VOTES	
Quorum :	17
Pour :	33
Contre:	-
Abstentions	-

Vincent BURRONI

AVIS SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE SRI

Avis du CM sur une installation classée soumise à enquête publique.

Par arrêté préfectoral en date du 24 août 2011, une enquête publique a été mise à la disposition du public à compter du 28 septembre 2011.

Cette enquête a été sollicitée par Monsieur Francis DADDI, président de la Société SRI, afin que lui soit accordé l'autorisation d'exploiter un ensemble de broyage et de créer un nouveau bâtiment de stockage sur la commune de Marignane, ZI les Florides – Quartier Billard – RN 368.

Les communes concernées appelées à donner leur avis sont : Marignane, Gignac-la-Nerthe, Chateauneuf-les-Martigues, Ensuès-la-Redonne et Le Rove.

Monsieur Jacques René ROUSSET, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées honoraires commissaire enquêteur a tenu, dans notre commune, deux permanences, le vendredi 30 septembre 2011 de 14 h 00 à 17 h 00 et le mercredi 5 octobre 2011 de 14 h 00 à 17 h 00.

L'autorité environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a indiqué, dans ses conclusions, que les mesures organisationnelles et techniques qui seront mises en œuvre dans le cadre de ce projet permettent de classer tous les scénarios en catégorie de risque « acceptable ».

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur ce projet.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal donne un avis favorable au projet d'exploitation d'un ensemble broyage et de création d'un nouveau bâtiment de stockage sur la commune de Marignane, ZI les Florides – Quartier Billard – RN 368.

POUR : CONTRE : ABSTENTION :

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Georges ROSSO, Maire.

P.J : avis de l'ICPE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

**Communes de MARIGNANE, GIGNAC-LA-NERTHE,
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, LE ROVE,
ENSUES-LA-REDONNE.**

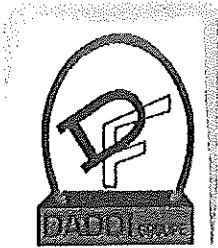
SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION (SRI)

**Autorisation d'exploiter un ensemble de broyage et de créer un nouveau
bâtiment de stockage**

Dossier de fin d'enquête

Pièce III : Annexes.

Annexe III-6: Mémoire en réponse du demandeur



S.R.I. S.A.S.

Société de Récupération Industrielle

Achat - Vente
Recyclage fer et métaux
Démolition V.H.U.
Placement de bennes

*Nous recyclons
pour votre Avenir*



S.A.S. au capital de 1.000.000 €
Siège social : Z.I. LES FLORIDES
Quartier BILLARD - RN 360 - 13700 MARIGNANE
Tél. : 04 42 77 11 01 - Fax : 04 42 77 00 61

AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENSEMBLE DE BROYAGE ET DE CREER UN NOUVEAU BATIMENT DE STOCKAGE

MEMOIRES EN REPOSE AUX OBSERVATIONS.

Le présent mémoire reprend les observations citées par le procès verbal établi par le commissaire enquêteur Mr Jacques ROUSSET, le 18 novembre 2011.

Il comporte 3 parties:

- I. Réponses aux observations du public
- II. Réponses aux observations des services et organismes d'Etat associés à l'instruction du dossier.
- III. Réponses aux observations des communes.

I. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Commune de MARIGNANE

L'observation de Mme QUINCAVALLA, déposé le 17 octobre 2011, qui indique que

"Malgré toutes les mesures compensatoires prévues, les effluents du site augmenteront la pollution du milieu sans compter que le respect des seuils de substances polluantes à ne pas dépasser est, comme toujours, confié à l'exploitant.

Le triste épisode de la pollution massive des Paluns par l'entreprise voisine, DERICHEBOURG, n'est pas pour donner confiance en l'esprit de responsabilité des exploitants vis-à-vis de l'environnement, d'autant plus qu'à ce jour, les marais n'ont toujours pas été complètement dépollués."

Le projet de la société S.R.I. à savoir l'installation d'un broyeur de métaux sur une aire déjà imperméabilisée sera sans incidence sur la qualité de ses rejets aqueux. En conséquence, la pollution des milieux ne sera en aucun cas augmentée. En outre la société s'est engagée (par courrier du 13 octobre 2011, adressé au Préfet) à mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles pour atteindre les objectifs de qualité qui seront fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, et qui pourraient, comme le suggère la DDTM dans sa lettre du 12 mai 2011, aller au-delà de ceux imposés par la réglementation.

II. OBSERVATIONS DES SERVICES ET ORGANISMES D'ETAT, ASSOCIES A L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Réponses aux observations indiquées dans l'avis de l'autorité environnementale du 15 juin 2011 et développées dans les notes émanant de la DREAL, de la DDTM et de l'ARS.

Nomenclature des installations classées : point 2 de l'avis de l'autorité environnementale qui reprend le point 1 du rapport du 31 mars de l'inspection des installations classées et le point 1 de la lettre du 4 avril adressée par la DREAL à la société.

Comme nous l'avons indiqué dans le courrier daté du 30 mai 2011, adressé à la DREAL et compte tenu de la création de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées qui intègre désormais les activités de broyage des déchets de métaux, le classement proposé pour l'établissement SRI est le suivant :

Tableau 1 : Rubriques ICPE

N° de rubrique	Définition de la rubrique	Capacité	Régime ¹	Rayon d'affichage	Statut
1210.3	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	2360 kg	D	-	Objet du présent dossier
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	200 m ³ (liés à l'activité D3E)	D	-	Bénéfice de l'antériorité (courrier du 4 mai 2010)
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Gros électroménager hors froid et petits appareils ménagers 200 m ³	D	-	Bénéfice de l'antériorité (courrier du 4 mai 2010)
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage la surface étant supérieure à 50 m ²	3000 m ³	A	1 km	Autorisé par arrêté préfectoral n° 96-304/137-1994A du 21 octobre 1996 Bénéfice de l'antériorité (courrier du 27 avril 2010)
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 1000 m ²	21 300 m ³	A	1 km	Autorisé par arrêté préfectoral n° 96-304/137-1994A du 21 octobre 1996 Bénéfice de l'antériorité (courrier du 27 avril 2010)
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/jour	Cisaille Lefort 250 tonnes/jour	A	2 km	Bénéfice de l'antériorité (APC n°2001-160/32-2001 du 21 mai 2001)
		Ensemble de broyage 400 tonnes/jour			Objet du présent dossier

L'impact des rejets de l'installation sur la qualité des eaux de la zone NATURA 2000 :
point 3-2 de l'avis de l'autorité environnementale, annoncé dans la note du 9 mars 2011 du SBEP de la DREAL, développé dans la lettre du 4 avril 2011 et dans la lettre de la DDTM

L'étang de Bolmon est situé à environ 2 km de l'établissement SRI. Or les seuls rejets aqueux de SRI sont liés aux eaux pluviales de ruissellement des zones imperméabilisées de l'établissement.

La qualité des eaux rejetées par SRI a fait l'objet, à la demande de la DREAL, d'une étude technico-économique visant à déterminer les valeurs limites de rejet pouvant être atteintes par l'usage des meilleures technologies disponibles. Cette étude a montré que la concentration en hydrocarbures rejetés dans les eaux pluviales de ruissellement pouvait être comprise entre 2 et 5 mg/l. Le choix de la valeur limite assortie à l'autorisation d'exploiter est du ressort du préfet au travers de l'arrêté préfectoral d'exploitation. Sur ce point, la société SRI, dans son courrier du 13 octobre 2011 adressé au préfet, a pris l'engagement de se conformer au respect de la valeur limite retenue.

En outre, il est rappelé que le présent dossier concerne la mise en place d'un broyeur de métaux implanté sur une zone déjà imperméabilisée et qu'en conséquence, l'impact du projet sur la qualité des eaux rejetées est nul. Cet impact est à fortiori nul sur la qualité des eaux de l'étang de Bolmon.

Enfin, il est également à noter qu'il a été créé entre l'établissement SRI et l'étang de Bolmon une ZAC de plusieurs hectares (cf carte ci-dessous) ayant vocation à recevoir d'importantes surfaces imperméabilisées.



Il résulte de cette création que l'impact en matière de rejet d'eau pluviale, propre à SRI sera extrêmement marginal au regard de l'impact de la ZAC.

L'impact des rejets de l'installation sur la qualité des eaux de la zone NATURA 2000 :
développé dans la lettre de la DREAL du 4 avril 2011 et dans la lettre de la DDTM du 12 mai 2011, «étudier la performance de ses installations de traitement afin qu'elles se rapprochent des meilleures techniques de traitement des eaux pluviales

La DDTM demande également que les valeurs limites de rejet des eaux pluviales imposées par le passé à la société DERICHEBOURG le soient également à la société SRI.

Comme indiqué ci-dessus la société a, par courrier du 13 octobre 2011 adressé au Préfet, pris l'engagement de respecter les valeurs limites de rejet, résultant de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles.

Le dimensionnement des bassins de rétention : point 3-1-3 de l'avis de l'autorité environnementale, développé dans la lettre du 12 mai de la DDTM

Comme nous l'avons indiqué dans le courrier adressé au Préfet daté du 13 octobre 2011, la DDTM souhaite que soit révisé le dimensionnement des bassins tampons en projet destinés à l'écrêtage des eaux pluviales de ruissellement. En particulier, il est demandé que le volume des réseaux ne soit pas pris en compte pour le calcul des volumes de rétention disponibles.

Nous avons pris bonne note des exigences de la DDTM sur le volume des bassins de rétention et avons décidé de porter de 110 m³ à 200 m³ le volume du bassin de la zone des métaux ferreux et de 168 m³ à 200 m³ le volume du bassin de la zone des métaux non ferreux.

Ces nouveaux dimensionnements permettent de ne pas intégrer le volume des réseaux pour le calcul des volumes de rétention disponibles.

Etat de pollution des sols de la nouvelle zone de stockage : point 3-3 de l'avis de l'autorité environnementale et au point 3 de la lettre du 4 avril 2011 de la DREAL.

Comme nous l'avons indiqué dans le courrier adressé à la DREAL daté du 30 mai 2011, lors de la réalisation de l'étude de sol indispensable aux travaux de génie civil associés à la création du nouveau bâtiment, 6 carottages à 3,5 m de profondeur ont été réalisés.

Ces sondages n'ont pas révélé de présence d'hydrocarbures.

Besoins en eaux d'extinction et gestion des eaux d'extinction : point 4 de la lettre du 4 avril 2011 de la DREAL.

Comme nous l'avons indiqué dans le courrier adressé à la DREAL daté du 30 mai 2011, les besoins en eau d'extinction sont définis au regard des dispositions du document technique D9 édité par le CNPP et intitulé « Guide pratique pour le dimensionnement en eau ».

En l'absence de stockage de matière combustible dans le futur bâtiment de stockage des métaux non ferreux, l'application du document D9 susvisé n'a pas été considérée pertinente.

En ce qui concerne les stockages extérieurs, la zone susceptible de recevoir des matériaux combustibles présentant la surface la plus importante, est l'aire de stockage des D3E d'une surface approximative de 110 m².

Compte tenu de cette surface et du coefficient de risque (au sens du document D9) qui peut y être associé, le débit d'extinction calculé reste notablement inférieur à celui calculé pour le hangar de tri et d'entretien (900 m² avec un coefficient de risque de 1). C'est donc ce dernier bâtiment qui est majorant pour le dimensionnement des moyens en eau d'extinction du site.

Les autres matériaux stockés en extérieur sont très majoritairement incombustibles (métaux et composés de métaux). Ils sont en outre stockés sur des aires de surface inférieure à 900 m² ce qui confirme le choix du hangar de tri et d'entretien pour le dimensionnement susvisé.

Non-conformité de l'évaluation des risques sanitaires, liés aux rejets atmosphériques :
point 3-5 de l'avis de l'autorité environnementale, développé dans la note que l'ARS à adressée à la DREAL le 13 mai 2011

Nous joignons à ce courrier le double du dossier complémentaire adressé à Mme EGEA de l'Agence Régionale de Santé (ARS) suite à ses remarques initiales.

Ce dossier a conduit Mme EGEA à nous confirmer par email du 24 novembre 2011 son accord sur le contenu de l'ERS. Mme EGEA a ainsi écrit :

"Monsieur,

Suite à l'étude des compléments que vous avez apporté à l'ERS du projet SRI, j'ai le plaisir de vous informer que ce nouveau dossier est conforme aux références méthodologiques et réglementaires des ERS dans les études d'impact.

J'adresse ce jour mon avis modifié à Monsieur le Préfet.

Cordialement,

Hélène EGEA

Technicienne sanitaire - Service Santé-Environnement"

En conséquence, l'avis de l'ARS sur le projet de la société SRI sera favorable.

Avis de l'autorité environnementale du 15 juin 2011 : demande "que soient approfondies les modalités de réduction des risques du scénario incendie du stockage DEEE"

La société s'engage au déplacement de la zone de stockage des DEEE ce qui permettra de contenir les effets létaux du scénario d'incendie de cette zone de stockage, à notre limite de propriété. La société stockera cette marchandise à coté de la « DI à Cisailier », au centre du parc, pour l'éloigner des limites de propriété.

III. OBSERVATIONS DES COMMUNES

Commune de MARIGNANE

Le conseil municipal, dans sa séance du 26 octobre 2011 a émis un avis défavorable motivé par :

- l'avis de la DREAL sur l'incidence des rejets sur la zone NATURA 2000 ;
- l'avis de la DDTM, sur le volume insuffisant des bassins de rétention et sur les objectifs de qualité à retenir pour le traitement des eaux pluviales ;
- la demande de l'autorité environnementale que soit approfondi le scénario d'incendie du stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'avis défavorable de l'ARS sur l'évaluation des risques sanitaires chroniques.

Réponse :

Les compléments souhaités par l'autorité environnementales portait sur :

- ✓ L'impact du rejet des installation sur la qualité des eaux de la zone NATURA 2000 ;
- ✓ Le dimensionnement des bassins de rétention et les installations de traitement des eaux ;
- ✓ La non-conformité de l'évaluation des risques sanitaires liée aux rejets atmosphériques.

Comme indiqué précédemment, l'impact du projet sur la qualité des eaux de la zone NATURA 2000 située 2 km en aval, est nul. En outre la société a pris l'engagement par courrier du 13 octobre 2011 adressé au préfet, de respecter les valeurs limites de rejet aqueux associées aux meilleures technologies disponibles (MTD). Ces MTD ont fait l'objet, à la demande de la DREAL, d'une étude adressée par courrier du 30 mai 2011.

Le dimensionnement des bassins d'écrêtement des eaux pluviales a été revu afin de se conformer aux demandes de la DDTM. Ce nouveau dimensionnement a été confirmé au préfet dans le courrier qui lui a été adressé le 13 octobre 2011.

L'évaluation des risques sanitaires a fait l'objet d'un complément adressé à l'ARS. Celle-ci a confirmé son accord sur les éléments fournis et donné un avis favorable au projet de SRI.

La demande de la DDTM sur le dimensionnement des bassins a été pris en compte (cf § ci-dessus).

Le stockage de D3E sera déplacé afin de maintenir les effets de l'incendie de ce stockage à l'intérieur des limites de propriété.

L'avis défavorable de l'ARS a été corrigé en avis favorable suite aux compléments transmis relatifs à l'évaluation des risques sanitaires.

Toutes les motivations de l'avis défavorable émis par la commune de Marignane sont donc désormais sans fondement.

Commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

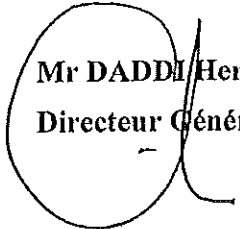
Le conseil municipal, dans sa séance du 25 octobre 2011 a émis un avis défavorable motivé par

- l'avis de la DREAL sur l'incidence des rejets sur la zone NATURA 2000 ;
- l'avis de la DDTM, sur le volume insuffisant des bassins de rétention et sur les objectifs de qualité à retenir pour le traitement des eaux pluviales ;
- la demande de l'autorité environnementale que soit approfondi le scénario d'incendie du stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'avis défavorable de l'ARS sur l'évaluation des risques sanitaires chroniques.

Réponse :

Idem avis commune de Marignane

Etabli par le demandeur, le 2 décembre 2011.


Mr DADDI Hervé
Directeur Général

Remis le 2 décembre 2011, au Commissaire Enqueteur Mr Jacques ROUSSET .